Mars 1835

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1845)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

SUPPLÉMENT

à l'année 1835.

CIRCULAIRE

AUX

Préfets, concernant la sanction des Règlements de jouissance des biens communaux.

Remarque. Cette circulaire est insérée comme supplément au Bulletin des lois par ordre du Conseil-Exécutif, en date du 17 février 1845.

(7 mars 1835.)

Dans différents districts, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les règlemens pour la jouissance des biens communaux doivent être soumis à la sanction du Conseil-Exécutif ou à celle du préfet, ou s'ils peuvent être exécutoires en vertu de simples décisions communales sans sanction ultérieure.

Ce point n'étant fixé ni par la loi ni par un usage constant, nous avons trouvé convenable de vous donner à ce sujet la direction suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les règlemens pour la jouissance des biens communaux, qui seront émis à l'avenir, devront être préalablement déposés, pendant un espace de temps suffisant, au secrétariat de la commune, où les intéressés pourront en prendre connaissance ; après quoi, s'il n'intervient pas d'opposi-

tion, ils seront approuvés et déclarés exécutoires par le préfet.

ART. 2.

L'approbation du préfet ne sera jamais donnée que sous la réserve des droits des tiers.

ART. 3.

Avant d'accorder sa sanction, le préfet cherchera à vider à l'amiable les contestations qui pourraient s'être élevées; s'il ne le peut, il renverra les parties devant le juge administratif.

Berne, le 7 mars 1835.

Au nom du Conseil-Exécutif:
L'Avoyer,
DE TAVEL.
Le premier secrétaire d'État,
J. STAPFER.

1845.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, déterminant l'emploi du produit des objets saisis.

(15 janvier 1845.)

Le Conseil-Exécutif a été souvent consulté sur la marche à suivre quand, à la suite de jugemens prononçant des amendes pour des contraventions aux lois de péages et d'ohmgeld, on ne peut, à raison de l'insuffisance du produit de la saisie, satisfaire entièrement à l'exécution des lois, (articles 20 et 21